

## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY Place de la Mairie 64430 ST ETIENNE DE BAIGORRY

Service Eau

LET230681 Dossier suivi par : Jean-Claude ANSOLA

Mèl : jean-claude.ansola@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél.: 05.59.01.64.14 Fax: 05.59.01.63.94 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Reprise de la culée du pont enjambant le ruisseau de Guermiette sur la commune

de Saint-Étienne-de-Baïgorry (point B12) Accord sur dossier de déclaration

Accord sur dossier de de

Réf.: 64-2022-00284

Pau, le 06 juillet 2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Reprise de la culée du pont enjambant le ruisseau de Guermiette sur la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry (point B12)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2022 et complété le 16 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et du présent courrier sont à afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurals gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le responsable de l'unité police de l'eau Pays Basque

Arnaud BIDART

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.